



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biogaz

Question écrite n° 39521

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'écologie et du développement durable de lui donner des indications sur les mesures en faveur du biogaz agricole. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures de soutien au prix, comme cela a été fait pour le prix de l'énergie éolienne.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au biogaz agricole. Comme il est rappelé dans le plan Climat, le biogaz constitue une énergie renouvelable. En brûlant le méthane, qui est un gaz à effet de serre vingt-cinq fois plus « nocif » que le gaz carbonique, le biogaz contribue à la lutte contre l'effet de serre. Le développement de cette énergie participe donc à l'objectif de lutte contre le changement climatique et au respect des engagements de la France en matière de production d'énergies renouvelables. À cette fin, le plan Climat propose notamment des mesures relatives au traitement du biogaz des déjections animales et industries agroalimentaires. Les émissions de gaz à effet de serre des stockages de déjections animales représentent 14,3 MteCO₂/an sous forme de CH₄ et 3 MteCO₂/an sous forme de N₂O, non compris les émissions consécutives à l'épandage. Le traitement des déjections stockées en vue de réduire les excédents d'azote est aujourd'hui essentiellement par voie aérobie (quelques centaines d'installations), ce qui émet des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. C'est pourquoi le Gouvernement cherche à promouvoir la voie anaérobie qui réduit ces émissions, permet une valorisation énergétique du biogaz et un gain d'azote organique autorisant une moindre utilisation d'engrais minéraux. À cette fin, le Gouvernement lancera prochainement un appel à intérêt en direction des régions. Quatre d'entre elles seront sélectionnées pour mettre en place des « plans biogaz régionaux pilotes » privilégiant la valorisation des déjections et autres sous-produits agricoles et agroalimentaires par la voie anaérobie. Par ailleurs, l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que diverses installations puissent bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, de l'électricité qu'elles produisent. Les conditions d'achat de l'électricité produite par méthanisation sont définies par l'arrêté du 16 avril 2002. Le tarif de rachat est de 4,6 CEUR/kWh, auquel s'ajoute une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 1,2 CEUR/kWh. La durée du contrat est de 15 ans. Enfin, dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI), les pouvoirs publics ont lancé des appels d'offres pour la biomasse pour une puissance de 200 MW et le biogaz pour 50 MW. 23 candidats se sont déclarés pour une puissance cumulée de 406 MW. À l'issue de l'instruction, 14 projets biomasse (216 MW) et le seul projet biogaz (216 MW) ont été retenus pour un prix de vente moyen de 86 EUR/MWh. Cet ensemble de mesures permettra le développement de cette source d'énergie renouvelable, contribuant ainsi à notre lutte contre le changement climatique dans une logique de développement durable.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39521

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3558

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6853